

**COUR DE CASSATION – PREMIERE CHAMBRE CIVILE, 12 MAI 2016, STEPHANE ET PASCAL X. C/
LES ECHOS, N° 15-17729**

MOTS CLEFS : droit au déréférencement – droit d’opposition – droit à l’oubli – informatique et libertés – liberté de la presse – protection des données personnelles

Par un arrêt en date du 12 mai 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a statué sur la question de l’articulation entre la liberté de la presse et le droit à la protection des données à caractère personnel notamment le droit d’opposition et le « droit au déréférencement ». Conformément à sa jurisprudence antérieure, elle a réaffirmé la primauté du droit à l’information sur le droit à la protection des données personnelles.

FAITS : Deux professionnels ont fait l’objet, en 2003, d’une sanction de la commission disciplinaire du Conseil des marchés financiers (CMF). Cette dernière a prononcé le retrait de leur carte professionnelle pour une durée de 10 ans ainsi qu’une mesure de publicité. A la suite du recours exercé par les deux professionnels contre cette décision, le Conseil d’État a substitué à la sanction de retrait de la carte professionnelle celle du blâme. C’est ainsi que le journal Les Échos a publié un article intitulé « le Conseil d’État réduit la sanction des frères X. à un blâme ». Les requérants ont assigné, le 27 octobre 2010, l’organe de presse sur le fondement des articles 38 de la loi du 6 janvier 1978. Ils ont demandé que soit ordonnée la suppression de leurs données à caractère personnel, à la fois du titre et du texte, de tous les traitements automatisés du site Web.

PROCEDURE : Par une décision du 26 février 2014, la Cour d’appel de Paris a confirmé la décision de première instance et débouté les deux hommes de leur demande. Ces derniers se sont pourvu en cassation aux motifs d’une part, que l’article 38 de la loi du 6 janvier 1978 leur donne droit de s’opposer pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l’objet d’un traitement, et d’autre part, que tout individu a droit à ce que l’information relative à sa personne ne soit plus liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d’une recherche effectuée à partir de son nom.

PROBLEME DE DROIT : On peut alors se demander si le droit d’opposition ainsi que le « droit au déréférencement » sont de nature à justifier la suppression du nom de personnes condamnées par une décision de justice du site internet dédié à l’archivage des articles d’un organe de presse, ou à justifier la désindexation de l’article les concernant.

SOLUTION : A cette question, la Cour de cassation a répondu que le site internet dédié à l’archivage des articles d’un organe de presse ne peut être assimilé à l’édition d’une base de données de décisions de justice. Dès lors, le fait d’imposer à un organe de presse de supprimer d’un article le prénom et nom des personnes visées par la décision prive cet article de tout intérêt et donc excède les restrictions pouvant être apportées à la liberté de la presse. Le fait d’en restreindre l’accès en modifiant le référencement habituel porte tout autant atteinte à cette liberté.

SOURCES :

METALLINOS (N.), « Droit d’opposition et liberté de la presse », CCE, juillet 2016, n°7, pp. 38-40.



NOTE :

L'explosion du nombre de données transmises chaque jour à Internet a soulevé de nouvelles questions quant à la protection des droits des personnes physiques et aux limites de la liberté d'expression sur cet espace virtuel où rien n'est jamais véritablement effacé. Les juges ont pourtant refusé une fois de plus de faire primer le droit à la protection des données personnelles sur la liberté de la presse.

L'impuissance du droit à la protection des données personnelles face à la liberté de la presse

La liberté de la presse est une condition nécessaire à l'exercice de la démocratie. C'est la loi du 29 juillet 1881 qui a consacré cette liberté en France.

On ne saurait néanmoins occulter que l'émergence de la presse en ligne a conduit à de nouvelles problématiques. Par exemple, à l'inverse d'un article de presse écrite, celui publié sur Internet sera consultable sans limite de temps, et à plus forte raison lorsqu'il est conservé dans des archives en ligne. Lorsqu'une décision de justice est publiée sur le site internet d'un éditeur de presse, la condamnation peut donc avoir des effets perpétuels. C'était d'ailleurs le cas en l'espèce puisque les demandeurs invoquaient, comme motif légitime, leur incapacité depuis 6 ans à retrouver un travail dans le secteur de la finance du fait d'un article de presse archivé, relayant leur condamnation par le CMF en 2003. En France, la première loi à avoir prévu un certain nombre de droits pour les personnes dont les données personnelles ont fait l'objet d'un traitement est la loi "Informatique et Libertés" de 1978. Elle a notamment créé le droit d'opposition (article 38). C'est donc d'abord sur ce fondement que les requérants ont demandé à ce que soit ordonnée la suppression de leurs données personnelles, à la fois du titre et du texte, de tous les traitements automatisés du site Web de l'organe de presse en question. Leur demande a été rejetée, la Cour d'appel ayant fait primer, conformément à sa jurisprudence antérieure, la liberté de la

presse sur le droit à la protection des données personnelles.

Or ce n'est que trois mois plus tard, que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt « Google Spain » du 13 mai 2014, a reconnu aux internautes le droit d'exiger des moteurs de recherche la désindexation des résultats liés à leur nom à la suite d'une recherche.

Vers la consécration d'un véritable droit à l'oubli, toujours inefficace face à la liberté de la presse

Les demandeurs se sont donc fondés sur ce nouveau « droit au déréférencement » consacré par la jurisprudence européenne afin d'exiger désindexation de leur nom et prénom des moteurs de recherche du site internet du journal. Or, dans l'arrêt Google Spain, la demande de désindexation était destinée à un moteur de recherche et non pas à l'organe de presse directement. Les juges n'étaient donc pas tenus d'appliquer le même raisonnement ici. Si la pression concernant la nécessité de créer un nouveau droit à l'oubli afin de lutter contre « l'hypermnésie » du net est de plus en plus pesante, il semblerait que le juge ne soit pas prêt à faire primer ce droit (droit qui garantit aussi bien le droit à la vie privée que le droit à la protection des données personnelles), sur le droit à l'information (cf. TGI Paris, (ord. réf.), 23 mars 2015, M. P. c/ 20 Minutes France).

Et ce, alors même qu'un véritable « droit à l'oubli » vient finalement d'être consacré aussi bien en droit français qu'en droit européen. La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 prévoit désormais un « droit à l'oubli » spécifique aux mineurs. Elle anticipe ainsi le règlement européen sur la protection des données personnelles adopté le 27 avril 2016 qui sera applicable en mai 2018 (article 17 intitulé Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)).

Salomé Bellalou

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

1^{re} Civ., 12 mai 2016, n° 15-17729,
Stéphane et Pascal X. c/ Les Echos

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 février 2014), que, par acte du 27 octobre 2010, MM. Stéphane et Pascal X... ont assigné la société Les Echos, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, aux fins de voir ordonner la suppression des données à caractère personnel les concernant des traitements automatisés du site internet « LesEchos.fr », au motif que l'utilisation de leur nom de famille comme mot-clé sur les moteurs de recherche de ce site donnait accès, en premier rang, au titre suivant : « le Conseil d'Etat a réduit la sanction des frères X... à un blâme [...]

Attendu que MM. X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1°/ que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que dans leurs conclusions d'appel, MM. Stéphane et Pascal X... s'étaient prévalus, à l'appui de leur demande de retrait de leur nom et prénom des moteurs de recherche du journal Les Echos, de leur droit, édicté à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement ; qu'en énonçant, pour leur dénier le droit de s'en prévaloir, que ces dispositions ne seraient pas applicables et céderaient devant les dispositions dérogatoires prévues par le 2° de l'article 67 de la loi du 6 janvier 1978 visant « les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre aux seules fins... d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession », dès lors qu'il s'agirait de l'archivage d'articles de presse, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige non constitué par une demande de désarchivage d'articles de presse, violant

ainsi l'article 4 du code de procédure civile;

2°/ que tout individu a droit à ce que l'information relative à sa personne ne soit plus liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom ; que pour rejeter la demande de MM. Stéphane et Pascal X... de désindexation de leur nom et prénom des moteurs de recherche du site internet du journal Les Echos, la cour d'appel s'est fondée sur l'absence d'inexactitude entachant l'article de presse relatant l'annulation, par les deux arrêts du Conseil d'Etat en date du 13 juillet 2006, des décisions de retrait de leur carte professionnelle d'intervenant sur les marchés financiers ; qu'en se fondant sur des motifs inopérants et insusceptibles d'être opposés au droit à l'oubli numérique de MM. Stéphane et Pascal X..., l'exactitude du contenu d'articles de presse ne pouvant priver les intéressés de leur droit à l'oubli numérique, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 9 du code civil, des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et des articles 1er et suivants de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 ;

Mais attendu qu'en retenant, par des motifs non critiqués, que le fait d'imposer à un organe de presse, soit de supprimer du site internet dédié à l'archivage de ses articles, qui ne peut être assimilé à l'édition d'une base de données de décisions de justice, l'information elle-même contenue dans l'un de ces articles, le retrait des nom et prénom des personnes visées par la décision privant celui-ci de tout intérêt, soit d'en restreindre l'accès en modifiant le référencement habituel, excède les restrictions qui peuvent être apportées à la liberté de la presse, la cour d'appel a légalement justifié sa décision [...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

